



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de l'Hérault



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Gard

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°DDTM34- 2025-05-15929

portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'étang de l'Or

Le préfet de l'Hérault

Le préfet du Gard

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.212-3 à L211-11 et R212-26 à R121-28 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières approuvé le 14 avril 2020 par l'arrêté préfectoral n° 30-2020-04-14-003 ;

VU la délibération du syndicat mixte du bassin de l'Or en date du 1^{er} février 2023 d'approbation du projet de périmètre du SAGE sur le bassin versant de l'étang de l'Or ;

VU le dossier préliminaire de délimitation du périmètre du SAGE sur le bassin versant de l'étang de l'Or déposé le 26 juillet 2024 ;

VU les courriers de consultation en date du 12 août 2024 préfète coordonnatrice du bassin et du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU les courriers de consultation en date du 30 août 2024 des conseils départementaux du Gard et de l'Hérault et du conseil régional Occitanie ;

VU les courriers de consultation en date du 30 août 2024 des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin concernées par le périmètre ;

VU l'avis favorable de la mission inter-services de l'eau et de la nature en date du 01 octobre 2024 ;

VU la délibération n°2024-14 du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée en date du 29 novembre 2024 émettant un avis favorable au projet de périmètre ;

VU l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée en date du 3 décembre 2024 ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Hérault en date du 16 décembre 2024 approuvant le périmètre du projet de SAGE du bassin de l'Or ;

VU l'avis réputé favorable en l'absence de réponse du conseil départemental du Gard dans le délai de 4 mois fixé au R.212-27 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil régional Occitanie en date du 26 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de l'établissement public de bassin du Lez en date du 12 décembre 2024 et de la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lez-Mosson-Etangs palavasiens en date du 19 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable de l'établissement public de bassin Vistre Vistrenque en date du 29 octobre 2024 ;

VU l'avis réputé favorable en l'absence de réponse de l'établissement public de bassin du Vidourle dans le délai de 4 mois fixé au R.212-27 du code de l'environnement ;

VU les avis favorables des communes de Pérols, Marsillargues, Jacou, Le Crès, Teyran et réputés favorables en l'absence de réponse des communes concernées par le périmètre du projet de SAGE ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 7 mars 2025 ;

Considérant que la mise en œuvre d'un SAGE concourt à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la directive cadre sur l'eau pour le bon état des masses d'eaux ;

Considérant que le projet de périmètre contribue à répondre à l'orientation OF4 du SDAGE Rhône-Méditerranée visant à renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau ;

Considérant que le périmètre proposé est cohérent sur le plan hydrographique en intégrant l'ensemble du bassin versant de l'étang de l'Or, conformément à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre proposé inclut une extension en mer pour assurer une gestion cohérente entre les masses d'eau continentales et la portion de masse d'eau côtière concernée ;

Considérant que le périmètre proposé ne se superpose à aucun autre périmètre de SAGE ;

Considérant l'information faite auprès des établissements publics de coopération intercommunale concernés et la consultation menée conformément à l'article R.212-27 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'avis défavorable sur le périmètre proposé ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'étang de l'Or (SAGE bassin de l'Or) s'étend sur l'ensemble du périmètre hydrographique de l'étang de l'Or, étendu en mer jusqu'au 3 milles marins.

Le périmètre englobe l'ensemble des ressources en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin

versant (cours d'eau, eaux souterraines, lagunes, canaux et zones humides) et est défini selon les délimitations suivantes :

- sur sa partie terrestre, il correspond au périmètre défini par le SDAGE pour le sous-bassin « Or » (code CO_17_11), à l'unique exception du secteur de Carnon, au sud-ouest où à proximité du port de Carnon, le périmètre suit la limite communale entre les communes de Mauguio-Carnon et Palavas-les-Flots, jusqu'à rejoindre le trait de côte ;
- sur sa partie maritime, il correspond à une fraction de la masse d'eau littorale « Frontignan – Pointe de l'Espiguette », dont les limites latérales sont définies par :
 - un point situé sur le trait de côte, en continuité avec la partie terrestre du périmètre ;
 - un point situé sur la délimitation de la masse d'eau littorale, à une distance de 3 milles marins du trait de côte.

Les cartes illustrant la délimitation géographique du périmètre figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Communes intégrées au périmètre

La liste des communes intégrées en totalité dans le périmètre du SAGE bassin de l'Or sont :

Communes entières			
Noms	INSEE	EPCI	Département
Baillargues	34670	Montpellier Méditerranée Métropole	Hérault
Castries	34160	Montpellier Méditerranée Métropole	Hérault
Le Crès	34290	Montpellier Méditerranée Métropole	Hérault
Saint-Brès	34670	Montpellier Méditerranée Métropole	Hérault
Saint Geniès-des Mourgues	34160	Montpellier Méditerranée Métropole	Hérault
Sussargues	34160	Montpellier Méditerranée Métropole	Hérault
Vendargues	34740	Montpellier Méditerranée Métropole	Hérault
Candillargues	34130	Pays de l'Or Agglomération	Hérault
Lansargues	34130	Pays de l'Or Agglomération	Hérault
Mauguio-Carnon	34130	Pays de l'Or Agglomération	Hérault
Mudaison	34130	Pays de l'Or Agglomération	Hérault
Saint-Aunès	34130	Pays de l'Or Agglomération	Hérault
Valergues	34130	Pays de l'Or Agglomération	Hérault
Lunel	34403	Communauté d'agglomération Lunel Agglo	Hérault
Lunel-Viel	34400	Communauté d'agglomération Lunel Agglo	Hérault
Marsillargues	34590	Communauté d'agglomération Lunel Agglo	Hérault
Saint-Just	34390	Communauté d'agglomération Lunel Agglo	Hérault
Saint-Nazaire-de-Pézan	34400	Communauté d'agglomération Lunel Agglo	Hérault
Teyran	34820	Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup	Hérault

La liste des communes intégrées partiellement dans le périmètre du SAGE bassin de l'Or sont :

Communes partielles			
Noms	INSEE	EPCI	Département
Beaulieu	34160	Montpellier Méditerranée Métropole	Hérault
Castelnau-Le-Lez	34170	Montpellier Méditerranée Métropole	Hérault
Clapiers	34830	Montpellier Méditerranée Métropole	Hérault
Jacou	34830	Montpellier Méditerranée Métropole	Hérault
Lattes	34970	Montpellier Méditerranée Métropole	Hérault
Montaud	34160	Montpellier Méditerranée Métropole	Hérault
Montferrier-sur-Lez	34980	Montpellier Méditerranée Métropole	Hérault
Montpellier	34267	Montpellier Méditerranée Métropole	Hérault
Pérols	34470	Montpellier Méditerranée Métropole	Hérault
Restinclières	34160	Montpellier Méditerranée Métropole	Hérault
Saint-Drézéry	34160	Montpellier Méditerranée Métropole	Hérault
La Grande Motte	34280	Pays de l'Or Agglomération	Hérault
Entres-Vignes	34400	Communauté d'agglomération Lunel Agglo	Hérault
Saint-Séries	34400	Communauté d'agglomération Lunel Agglo	Hérault
Saturargues	34400	Communauté d'agglomération Lunel Agglo	Hérault
Assas	34820	Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup	Hérault
Guzargues	34820	Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup	Hérault
Saint-Bauzille-de-Montmel	34160	Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup	Hérault
Saint-Vincent-de-Barbeyrargues	34730	Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup	Hérault
Aigues-Mortes (Gard)	30220	Communauté de Communes de Terre de Camargue	Gard

ARTICLE 3 : Désignation du préfet pilote

Le préfet de l'Hérault est désigné responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'étang de l'Or.

ARTICLE 4 : publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le présent arrêté sera :

- notifié au syndicat mixte du bassin de l'Or,
- notifié aux maires des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,
- publié aux recueils des actes administratifs,
- publié sur les sites internet des préfectures,
- adressé aux commissions locales de l'eau des SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et Vistre-Vistrenque.

15 MAI 2025

Le préfet du Gard,



Jérôme BONET

Le préfet de l'Hérault,

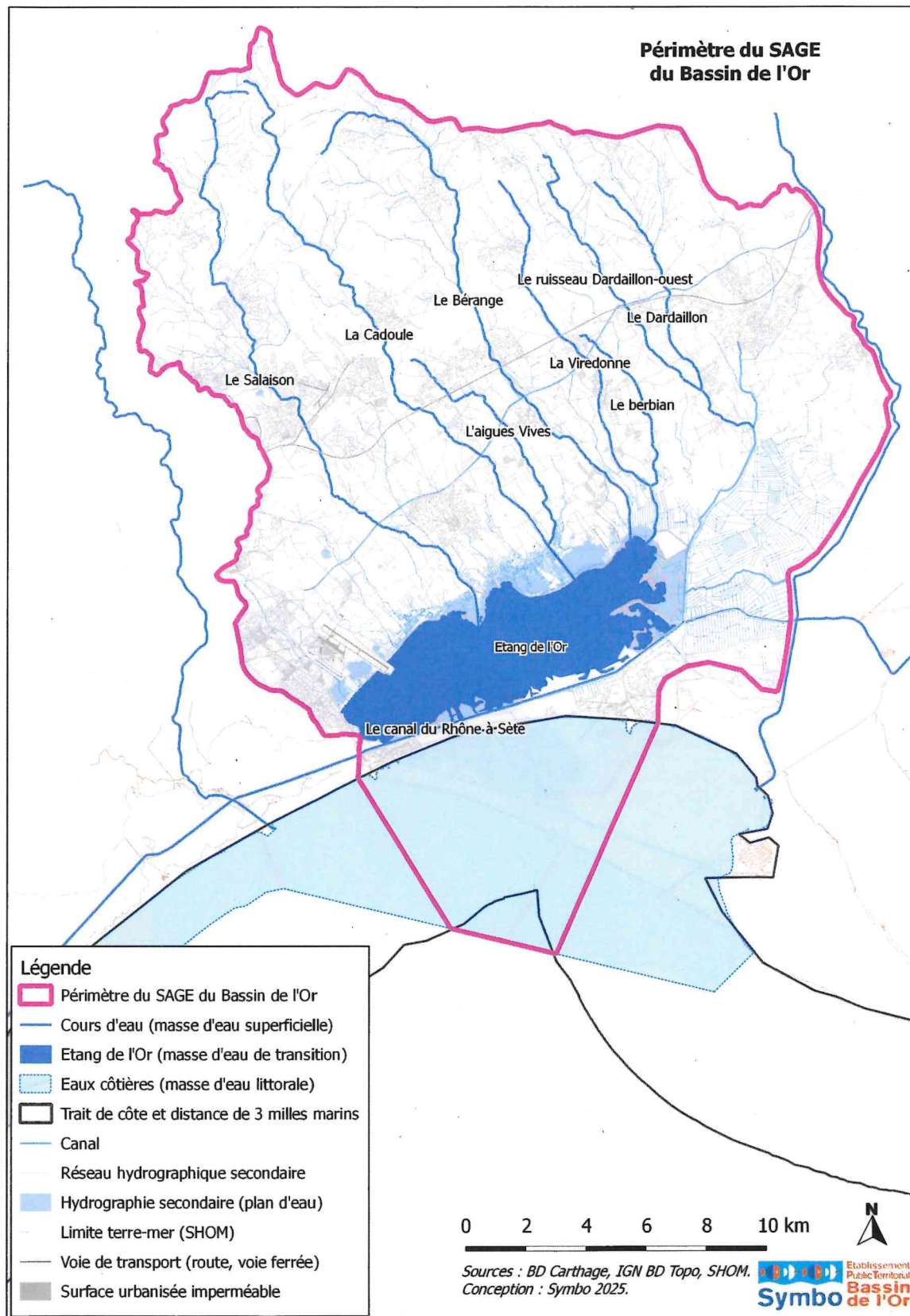


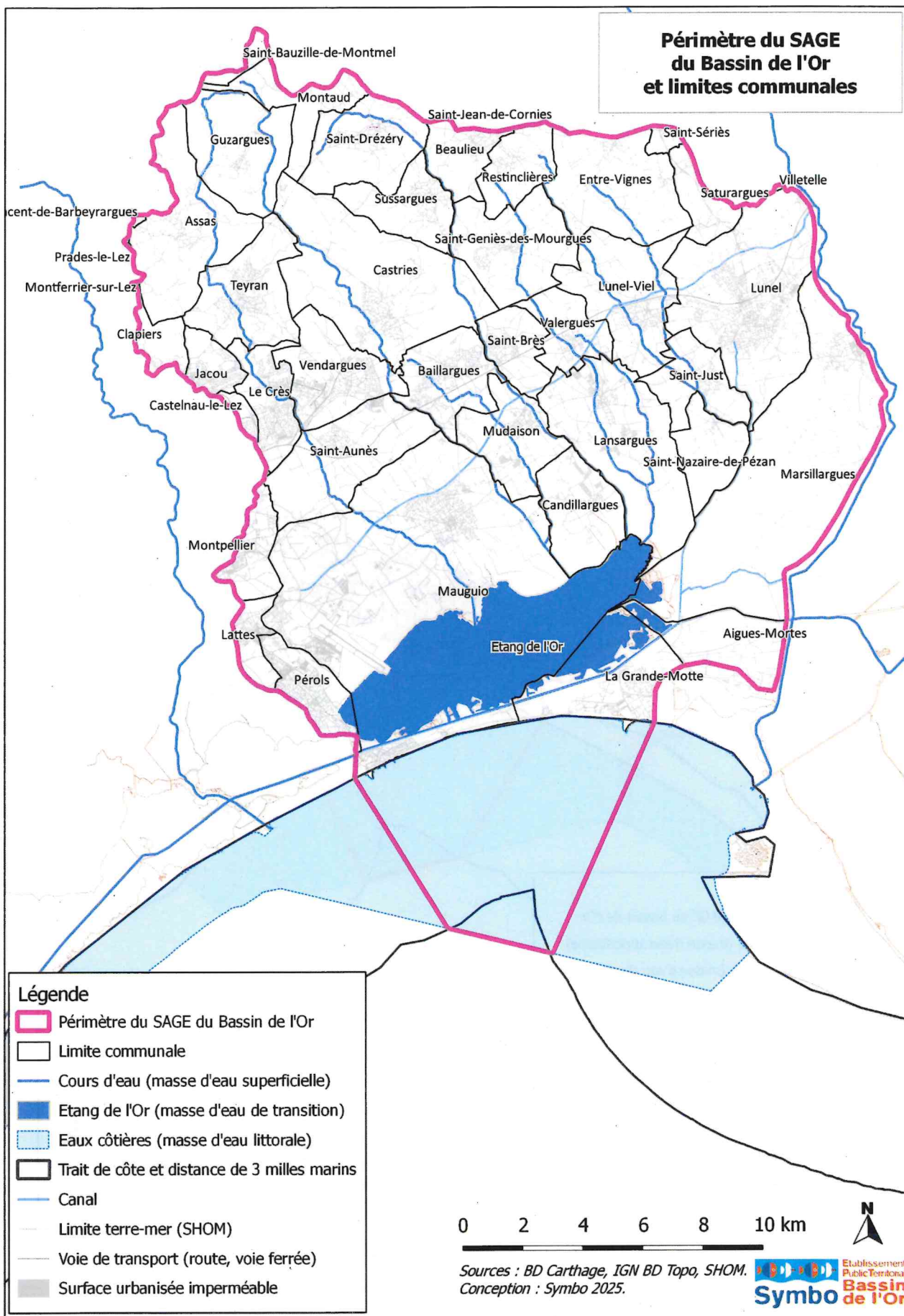
La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

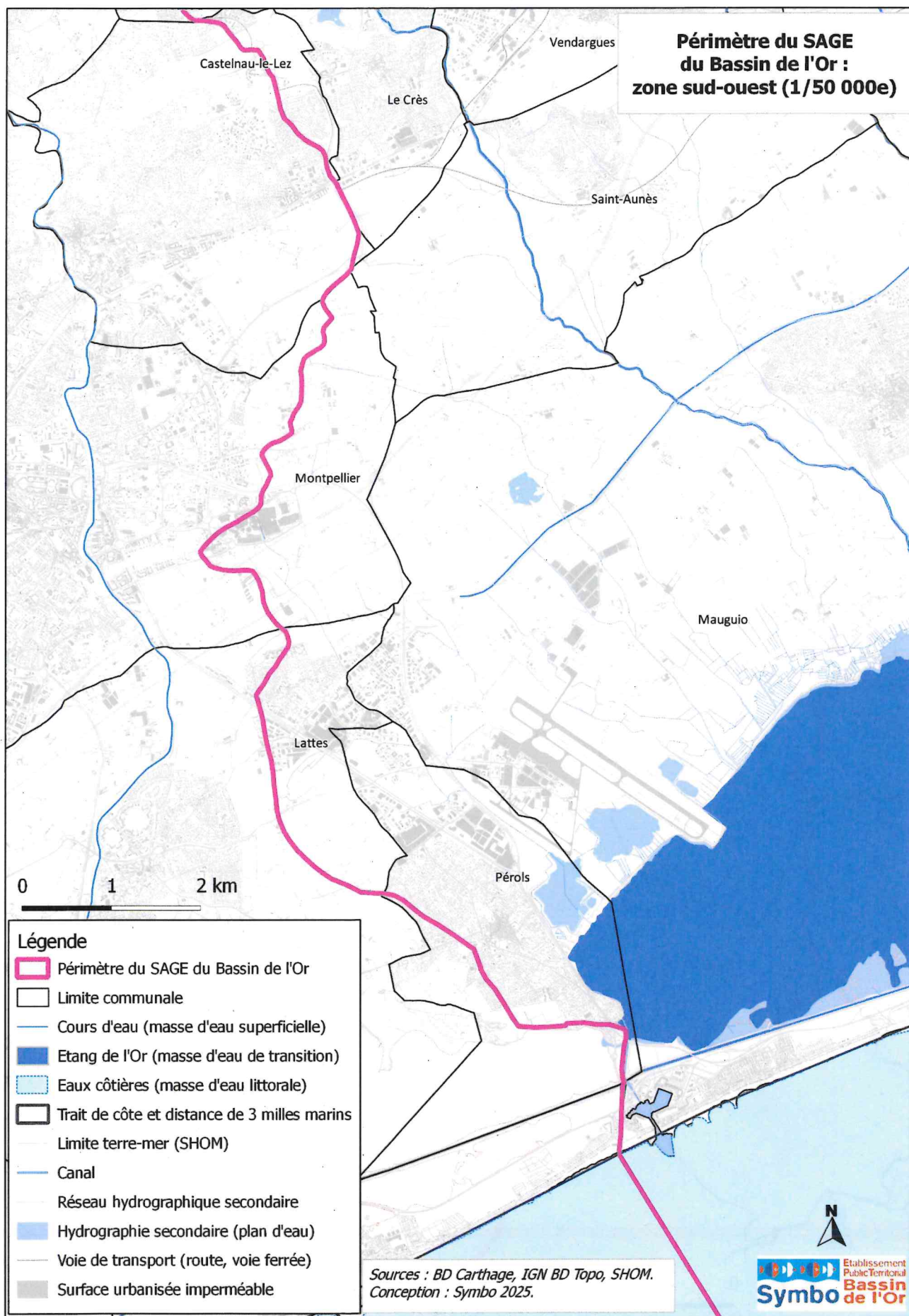
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

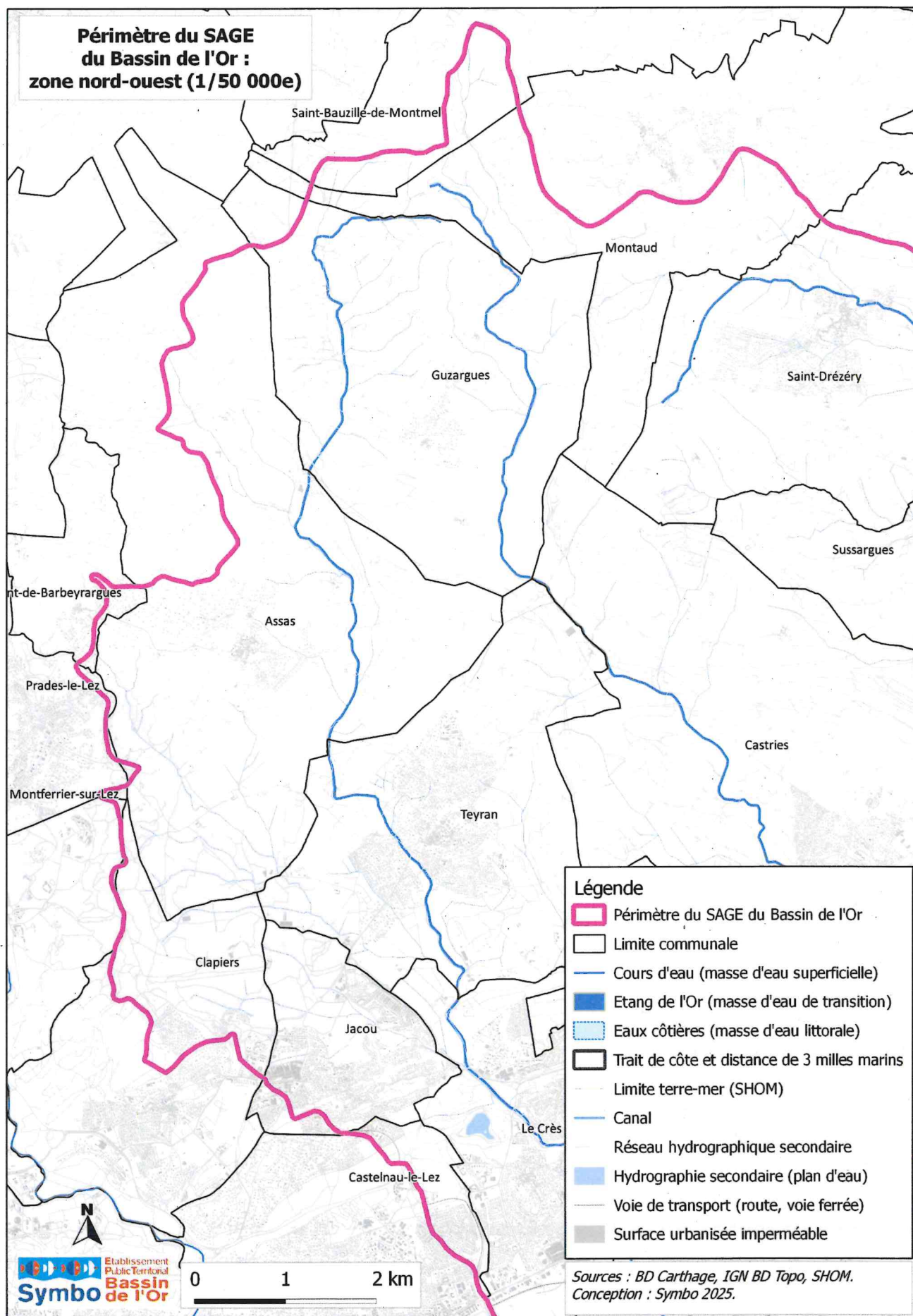
10 MAY 1952

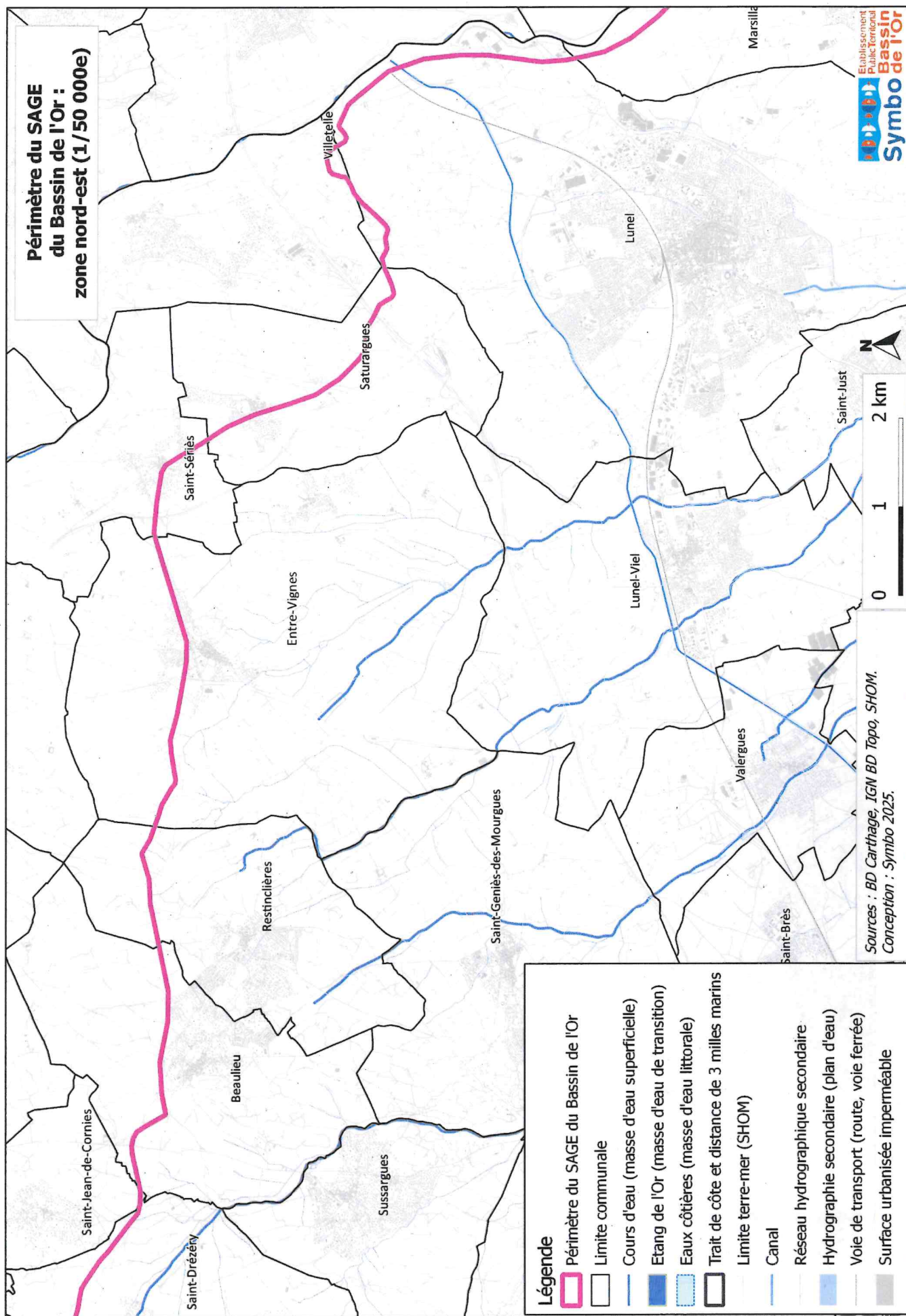
ANNEXE











**Périmètre du SAGE
du Bassin de l'Or :
zone sud-est (1/50 000e)**

